

## **CDN N°038-2020 et 042-2020**

### PRESENTATION

---

<b>Instance</b>	Chambre disciplinaire nationale	<b>Dispositif</b>	Annulation Radiation
<b>Date</b>	17/01/2022	<b>Durée</b>	
<b>Type de jugement</b>	Décision		
<b>Numéro de dossier</b>	038-2020 et 042-2020		

### MOTS-CLES

---

**Compétence de la juridiction**

**Appel - Effet dévolutif et évocation**

**Moralité et probité**

**Déconsidération de la profession**

**Qualité et sécurité des soins**

### ABSTRACT

---

Rejet pour incompétence de la juridiction saisie, de la plainte formée par l'Agence régionale de santé (ARS) visant à voir sanctionner le mis en cause.

Saisie en appel par la plaignante ainsi que par le Conseil national de l'Ordre, la chambre disciplinaire nationale relève que, dès lors que le mis en cause était inscrit au tableau, quand bien même il avait utilisé un diplôme falsifié pour obtenir son inscription et avait exercé comme masseur-kinésithérapeute alors qu'il n'avait pas suivi la formation ni obtenu le diplôme nécessaires, la juridiction disciplinaire était bien compétente pour statuer sur l'existence de fautes disciplinaires, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que le comportement du mis en cause eut été également passible de sanctions pénales pour exercice illégal de la profession. L'ordonnance attaquée doit donc être annulée.

Saisie par la voie de l'évocation, la chambre disciplinaire nationale rappelle que la circonstance que des faits reprochés à un praticien soient antérieurs à son inscription au tableau de l'ordre ne fait pas obstacle à ce que les juridictions disciplinaires puissent apprécier si ceux de ces faits qui n'étaient pas connus lors de l'inscription de l'intéressé étaient, par nature, incompatibles avec son maintien dans l'ordre et prononcer, si tel est le cas, l'interdiction définitive d'exercer la profession, mais que ces juridictions ne peuvent infliger d'autres sanctions.

En l'espèce, le mis en cause s'est rendu coupable de fraude en se prévalant de diplômes falsifiés pour obtenir son inscription au tableau de l'ordre. De plus, il a laissé penser à ses patients pendant onze mois qu'il avait suivi la formation et détenait le diplôme nécessaire à l'exercice de la masso-kinésithérapie, et il a effectué des soins alors qu'il savait ne pas disposer des connaissances

nécessaires pour garantir leur innocuité et leur efficacité. Le grief de méconnaissance des articles R. 4321-54, R. 4321-79, R. 4321-80 et R. 4321-88 du code de la santé publique est constitué.

La falsification par le mis en cause d'un diplôme d'Etat de masso-kinésithérapie pour obtenir son inscription au tableau de l'ordre n'étant pas connue du conseil départemental de l'ordre au moment de son inscription, et lui étant, par conséquent, antérieure, il y a lieu de relever qu'elle était par nature incompatible avec le maintien du mis en cause dans l'ordre, étant précisé que les fautes identifiées comme étant commises après inscription seraient également à elles seules de nature à justifier la même sanction.

La sanction de radiation est infligée au mis en cause.

**Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-54, R. 4321-79, R. 4321-80 et R. 4321-88.**

## DECISION DE PREMIERE INSTANCE

---

**Instance** Chambre disciplinaire de première instance  
de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pays de la Loire

**Date** 09/10/2020

**Dispositif** Incompétence de la juridiction

**Durée**

## PARTIES A L'INSTANCE

### EN PREMIERE INSTANCE

**Qualité du/des plaignant(s)** Agence régionale de santé Pays de la Loire

### EN APPEL

**Qualité du/des requérant(s)**

Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes  
Agence régionale de santé Pays de la Loire

**Qualité du/des  
défendeur(s)**

Masseur-kinésithérapeute

**Qualité du/des  
défendeur(s)**

Masseur-  
kinésithérapeute